

Rapport  
15 – 16 novembre



# Forum 2023 de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle

Promouvoir le dialogue  
transnational entre  
les systèmes judiciaires



**OMPI**

## À propos de l'Institut judiciaire de l'OMPI

Créé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 2019, l'Institut judiciaire de l'OMPI collabore avec les autres secteurs compétents de l'Organisation afin d'assurer une gestion judiciaire efficace et rationnelle de la propriété intellectuelle dans le respect des traditions juridiques nationales et de la situation économique et sociale des États membres.

On trouvera des informations sur le travail de l'OMPI en rapport avec les instances judiciaires sur le site Web de l'Organisation à l'adresse suivante : [www.wipo.int/about-ip/fr/judiciaries](http://www.wipo.int/about-ip/fr/judiciaries).

## Remerciements

Les travaux de l'Institut judiciaire de l'OMPI sont encadrés par le Conseil consultatif des juges de l'OMPI, à savoir :

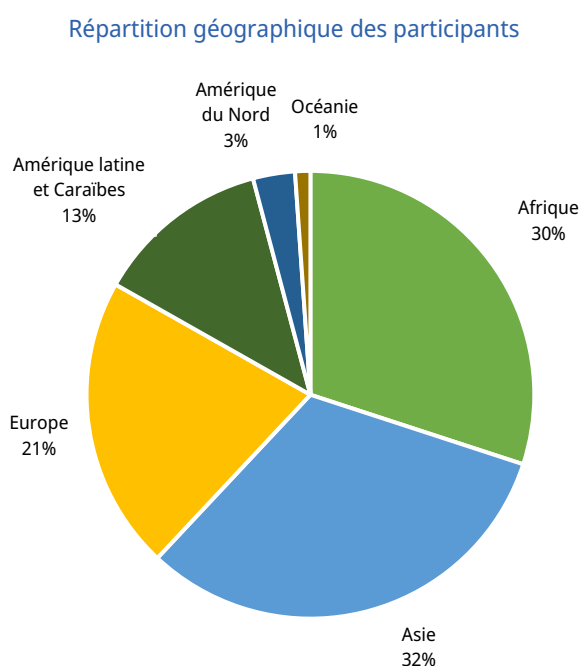
Rian KALDEN, présidente du tribunal du deuxième groupe d'experts de la Cour d'appel, juridiction unifiée du brevet (présidente du Conseil consultatif); Nehad AL HUSSBAN, président du tribunal de première instance d'Amman (Jordanie); Olayinka FAJI, juge à la Haute Cour fédérale du Nigéria; Ángel GALGO PECO, président de la chambre n° 32, Cour d'appel de Madrid (Espagne); Dedar Singh GILL, juge à la Haute Cour de la Cour suprême de Singapour; Hugo Ramiro GÓMEZ APAC, président de la Cour de justice de la Communauté andine; Zane PĒTERSONE, juge à la Cour suprême de Lettonie; Jimmie V. REYNA, juge à la Cour d'appel du circuit fédéral (États-Unis d'Amérique); et ZHU Li, vice-présidente du Tribunal de la propriété intellectuelle de la Cour populaire suprême de Chine.

## Forum 2023 de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle

### Promouvoir le dialogue transnational entre les systèmes judiciaires

Le Forum annuel de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle vise à offrir à des juges du monde entier la possibilité d'échanger leurs connaissances spécialisées sur les questions de propriété intellectuelle les plus préoccupantes face à l'accélération de l'innovation et à l'utilisation croissante de la propriété intellectuelle à l'échelle transnationale. Les participants ont ainsi l'occasion d'étudier les démarches judiciaires d'autres pays et de se familiariser avec celles-ci pour renforcer les analyses de leurs propres tribunaux. Le Forum s'inscrit dans le cadre des activités de l'OMPI destinées à donner aux systèmes judiciaires les moyens de jouer leur rôle essentiel en veillant à ce que les écosystèmes de la propriété intellectuelle, de l'innovation et de la création des États membres soient équilibrés et efficaces.

L'édition 2023 du Forum s'est tenue sous une forme hybride (à la fois sur place au siège de l'OMPI à Genève, en Suisse, et de manière virtuelle) les 15 et 16 novembre 2023. Cette année, plus de 360 juges venant de 101 pays et de quatre tribunaux régionaux ont participé en tout au Forum. Parmi ceux-ci, 107 juges venant de 55 pays et de quatre tribunaux régionaux étaient présents sur place. Trente-six représentants de 27 ressorts juridiques ont participé en qualité de modérateurs ou d'intervenants. Les juges ont tous pris la parole en leur nom personnel, exprimant leurs propres opinions et points de vue, qui n'étaient pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.



Le programme de cette année portait essentiellement sur des questions apparues récemment dans certains des domaines les mieux établis du droit de la propriété intellectuelle, notamment les marques de commerce, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques. Il a également touché à certains aspects fondamentaux de la gestion judiciaire des litiges de propriété intellectuelle, en particulier les procédures simplifiées, les règles d'administration des preuves et les mécanismes de médiation employés par les tribunaux. Il a abordé en outre certains thèmes généraux qui présentaient une importance majeure au regard de l'évolution de la détermination des droits de propriété

intellectuelle, de l'étude de ses relations avec le droit de la concurrence et de son adaptation aux technologies d'intelligence artificielle les plus récentes.

Le Forum s'est déroulé en six langues (français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe) avec un service d'interprétation simultanée. Le programme et la liste des participants peuvent être consultés sur la [page Web](#) du Forum.

L'édition 2024 du Forum de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle se tiendra sous une forme hybride au siège de l'OMPI à Genève les 9 et 10 octobre 2024.

## Rapport de synthèse

*Le rapport ci-après rend compte des discussions menées pendant le Forum et n'exprime pas les opinions de participants en particulier ou de l'OMPI. Dans la mesure où les discussions étaient limitées à certains aspects d'un petit nombre d'affaires exposées à titre d'exemples, ce rapport ne représente pas l'état du droit dans un ressort juridique quelconque.*

*Tous les participants étaient présents à titre personnel.*

### Ouverture

Le Forum 2023 de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle a été ouvert par M. Daren Tang, Directeur général de l'OMPI, et par le juge Hugo Ramiro Gómez Apac, membre du Conseil consultatif de juges de l'OMPI.

Le Directeur général a souhaité la bienvenue aux juges du monde entier présents sur place et à distance. Il a observé que les participants au Forum se réunissaient dans un contexte où la propriété intellectuelle était employée plus fréquemment que jamais. Les demandes de titres de propriété industrielle n'étaient pas seulement déposées par un petit nombre de pays ou une région particulière. Elles étaient déposées de manière croissante dans le monde entier, et beaucoup de pays en développement étaient devenus des moteurs essentiels de la propriété intellectuelle. Le Directeur général a indiqué que le nombre de demandes de brevet, de marques de commerce et de dessins et modèles industriels était en augmentation dans un certain nombre de pays géographiquement et culturellement très divers.

Il a indiqué en outre que si cette croissance mondiale de l'emploi de la propriété intellectuelle était constatée dans l'ensemble des secteurs économiques, c'était dans le domaine des technologies numériques qu'elle avait été la plus rapide et la plus profonde. Il a estimé que l'évolution rapide de ces technologies soulevait des questions qui touchaient au cœur même du droit de la propriété intellectuelle, par exemple lorsqu'il s'agissait de déterminer qui était l'inventeur ou le créateur.

Dans un contexte judiciaire en mutation rapide, et alors que les affaires prenaient de plus en plus souvent une dimension transfrontière, le Directeur général a noté la reconnaissance croissante du rôle essentiel joué par les systèmes judiciaires dans le développement des écosystèmes de propriété intellectuelle, ainsi que l'importance particulière du dialogue judiciaire transnational, qui permettait de sensibiliser les juges aux décisions de leurs homologues. L'OMPI offrait son soutien à ces échanges judiciaires mondiaux en organisant chaque année le Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle, ainsi qu'en recueillant et en publiant des lois, des traités et des jugements en matière de propriété intellectuelle issus du monde entier. Le Directeur général a constaté qu'un certain nombre de ressorts juridiques avaient ajouté des décisions importantes dans WIPO Lex, la

base de données mondiale de l'OMPI sur les textes juridiques en matière de propriété intellectuelle. Il a aussi rappelé que l'Institut judiciaire de l'OMPI menait des travaux de portée plus large sur le terrain pour bâtir des compétences et des connaissances dans ce domaine.

Le Directeur général a conclu en soulignant que le Forum s'appuyait sur le pouvoir de mobilisation de l'OMPI pour mener des débats sur des décisions réelles, prises par des juges issus de différents horizons juridiques et culturels, afin de promouvoir un dialogue judiciaire transnational et de permettre à des juges de s'orienter ensemble dans un environnement complexe et interconnecté.

Le juge Gómez Apac a souhaité la bienvenue aux participants en sa qualité de membre du Conseil consultatif de juges de l'OMPI. Il a déclaré que l'OMPI traduisait l'importance que les pays accordaient collectivement à la protection de la propriété intellectuelle. Il a noté que cette protection encourageait la créativité, l'innovation et la concurrence et qu'elle améliorerait concrètement les vies de millions de personnes dans le monde.

Il a ensuite souligné le rôle majeur que jouaient les juges dans l'écosystème de la propriété intellectuelle par leur interprétation et leur application du droit. Il était convaincu que le dialogue judiciaire était essentiel au développement d'un écosystème de protection de la propriété intellectuelle, et il a souligné que les travaux de l'Institut judiciaire de l'OMPI favorisaient les échanges entre juges ainsi que les activités de formation.

Le juge Gómez Apac a achevé ses remarques liminaires en déclarant qu'après ce Forum, il espérait que les participants reviennent à leur tribunal munis de connaissances précieuses acquises par l'échange de leur expérience et par un dialogue international sur les questions de propriété intellectuelle les plus complexes.

## Séance n° 1 : Questions émergentes dans le domaine des marques

La première séance était essentiellement consacrée aux questions touchant aux marques non traditionnelles et aux dépôts de demandes d'enregistrement de marques effectués de mauvaise foi. Les intervenants ont évoqué des décisions majeures prises récemment dans leurs ressorts juridiques sur ces nouvelles questions concernant les marques. Les débats ont porté sur les facteurs permettant d'établir le caractère distinctif des marques tridimensionnelles et des marques sonores, ainsi que sur les méthodes permettant de déterminer qu'il y avait enregistrement de mauvaise foi, notamment dans le contexte des marques notoires, et sur la distinction entre la mauvaise foi et un usage simultané honnête.

L'établissement du caractère distinctif d'une marque sonore a été examiné au regard d'une décision du Tribunal de l'Union européenne dans laquelle celui-ci avait estimé qu'un son particulier ne pouvait être perçu comme une indication de l'origine commerciale des produits considérés, et qu'il ne présentait aucun caractère distinctif. Le débat a notamment porté sur les particularités de l'application des critères du caractère distinctif aux marques

sonores, et il a permis de montrer que dans la pratique, la perception du public concerné était importante pour établir ce caractère.

Certaines questions touchant aux marques non traditionnelles ont également été examinées dans le contexte des marques tridimensionnelles. Dans une décision préjudicielle de la Cour de justice de la Communauté andine présentée aux participants, la Cour avait offert une interprétation du droit andin concernant l'admissibilité des marques tridimensionnelles à l'enregistrement. Les participants ont observé que dans le cas de marques associant des mots et des éléments figuratifs, le caractère distinctif provenait de la perception du signe considéré dans son ensemble.

Les intervenants et les participants ont examiné en outre le caractère distinctif des marques tridimensionnelles en se penchant plus particulièrement sur ce qui constituait un écart important par rapport aux normes ou aux habitudes d'un secteur, ainsi que sur la relation entre les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles industriels.

Les participants ont ensuite abordé la question des dépôts de demandes d'enregistrement de marques effectués de mauvaise foi, en s'appuyant sur des décisions prises par des tribunaux en Albanie, dans la Communauté andine, en Indonésie et en Jamaïque. Dans une décision préjudicielle, la Cour de justice de la Communauté andine s'est prononcée sur les critères juridiques permettant de déterminer si le déposant d'une demande d'enregistrement de marque avait agi de mauvaise foi en tentant d'enregistrer un signe identique ou analogue à une marque employée par un tiers à l'étranger. La Cour avait indiqué qu'une personne agissait de mauvaise foi si, au moment de déposer une demande d'enregistrement de marque, elle savait ou aurait dû savoir que le signe était analogue ou identique à un signe distinctif employé par un tiers à l'étranger à tel point qu'il risquait de prêter à confusion sur le marché local.

Un arrêt de la Cour suprême de l'Indonésie portait sur l'évolution d'une affaire qui avait donné lieu à une décision avant la promulgation d'une réglementation prévoyant la radiation de marques qui présentaient des analogies de fond avec des marques notoires concernant des produits non analogues. Le débat sur cet arrêt a également porté sur la procédure permettant de calculer les préjudices en cas d'atteinte à la marque.

La décision présentée ensuite aux participants, qui avait été prise par la Cour d'appel de la Jamaïque, a donné lieu à des délibérations supplémentaires sur ce qui constituait une demande d'enregistrement de marque effectuée de mauvaise foi, tout en soulevant des questions sur la relation entre "l'usage simultané honnête" d'une marque et la mauvaise foi. Dans cette affaire, la Cour avait estimé que les deux marques concernées, ainsi que les produits et services qui les portaient, étaient analogues et risquaient d'être confondues par le public. Elle avait donc disposé que l'enregistrement de marque demandé le plus tardivement devait être refusé. Elle avait conclu en outre qu'il n'y avait pas usage simultané honnête de la marque la plus tardive, et qu'il convenait dès lors de considérer que l'enregistrement de cette marque avait été effectué de mauvaise foi. Les intervenants se sont efforcés de déterminer si l'arrêt en mauvaise foi ainsi prononcé constituait un motif

distinct de refus de la demande ou s'il complétait l'arrêt en similitude qui reposait sur un risque de confusion.

Un arrêt rendu par le Tribunal de district de Tirana, en Albanie, a montré comment évaluer les facteurs permettant de déterminer si une demande d'enregistrement de marque avait été faite de mauvaise foi. Ces facteurs étaient notamment l'identité ou une analogie confondante des marques; un comportement indiquant une intention d'employer une marque identique ou très semblable à celle d'une tierce partie; l'incidence économique et le gain ou la perte financiers; la concurrence déloyale; et la confusion de la part des consommateurs.

#### *Arrêts de référence*

- Tribunal de district de Tirana (Albanie) [2018] : [\*Besniku c. M & Sillosi, Elledii et la Direction générale de la propriété intellectuelle\*, Décision n° 5839](#)
- Cour suprême de la République d'Indonésie [2016] : [\*BMW Aktiengesellschaft c. Hendrywo Yuwijoyo\*, Décision n° 29 PK/Pdt.Sus-HKI/2016](#)
- Cour d'appel de la Jamaïque [2017] : [\*3M Company c. Manufacturera 3M SA DE CV \[2017\] JMCA Civ 21\*](#)
- Tribunal fédéral suisse [2022] : [\*Chokoladefabriken Lindt c. Lidl\*, 4A\\_587/2021](#)
- Cour de justice de la Communauté andine [2022] : [\*Décision préjudicielle 81-IP-2020\*](#)
- Cour de justice de la Communauté andine [2023] : [\*Décision préjudicielle 128-IP-2022\*](#)
- Tribunal de l'Union européenne [2021] : [\*Ardagh Metal Beverage Holdings c. EUIPO\*, Affaire n° T-668/19](#)
- Cour de justice de l'Union européenne (quatrième chambre) [2012] : [\*Chokoladefabriken Lindt & Sprüngli AG c. Office for Harmonisation in the Internal Market \(Trade Marks and Designs\)\*, Affaire n° C-98/11 P](#)

## Séance n° 2 : Questions émergentes dans le domaine des dessins et modèles industriels

La séance a débuté par la constatation du fait que le règlement des litiges concernant des dessins et modèles industriels pouvait être complexe et présenter des difficultés particulières pour les juges, car les droits relatifs aux dessins et modèles industriels étaient profondément interconnectés avec d'autres types de droits de la propriété intellectuelle.

Dans l'une des affaires présentées, le Tribunal de la propriété intellectuelle du Portugal avait examiné une allégation d'atteinte à la protection communautaire des dessins et modèles qui avait été accordée à la présentation générale d'un magasin de détail, ainsi que des plaintes connexes en atteinte au droit d'auteur et en concurrence déloyale. Il avait comparé la présentation du magasin protégé par un dessin et modèle enregistré à la version censée lui porter atteinte en prenant en compte les caractéristiques les plus importantes et certains éléments de preuve tels qu'une étude de marché et le témoignage d'un expert en architecture. Le Tribunal avait conclu que les magasins n'étaient analogues que dans la mesure où ils partageaient des caractéristiques propres à ce type de commerces et où ils



vendaient le même type d'accessoires de mode au même public cible. L'évaluation qualitative de l'impression générale produite par les deux magasins montrait que ceux-ci étaient différents et qu'il n'y avait donc pas atteinte. Le jugement contenait de plus quelques commentaires sur l'interaction entre les principes du droit des dessins et modèles et du droit d'auteur, par exemple au regard des conditions fixées pour accorder la protection, de la portée de la protection et de la coexistence de ces deux droits.

Cette séance a permis par ailleurs d'étudier une autre intersection, celle des dessins et modèles industriels avec les marques. Dans une décision préjudicielle de la Cour de justice de la Communauté andine, celle-ci a examiné les critères permettant de déterminer le risque de confusion entre un dessin ou modèle industriel et une marque tridimensionnelle. Dans sa décision, la Cour a statué qu'il était en principe possible de protéger une création tridimensionnelle à la fois au titre des dessins et modèles industriels (en raison de sa nouveauté) et au titre des marques tridimensionnelles (en raison de son caractère distinctif). Dans l'affaire en question, des droits de propriété intellectuelle distincts étaient détenus par différents titulaires alors qu'ils portaient sur un objet analogue. Les participants ont débattu du risque de confusion pour le consommateur ainsi que du raisonnement suivi par la Cour pour parvenir à l'interprétation selon laquelle le premier droit enregistré devait obtenir la priorité.

Pour aller plus loin dans les comparaisons, les participants se sont penchés sur une affaire jugée en Égypte, dans laquelle la Cour de cassation avait rendu un arrêt définitif dans un litige en atteinte qui mêlait des procédures civiles et pénales. Le litige concernait une allégation d'atteinte à un dessin ou modèle industriel protégeant une bouteille de 19 litres. Pour prendre sa décision, la Cour de cassation avait déterminé si un acquittement antérieur du défendeur dans une procédure pénale concernant la même allégation d'atteinte excluait la possibilité de conclure à une atteinte dans une procédure civile. Les facteurs qui présentaient de l'importance pour que la Cour détermine si l'arrêt pénal était contraignant dans cette situation, ainsi que les preuves disponibles pour établir l'atteinte ont été présentées aux participants afin d'expliquer comment la Cour avait raisonné, et pourquoi elle avait conclu qu'elle n'était pas liée par la décision pénale et que l'atteinte était établie.

L'analyse suivie par un tribunal pour apprécier une atteinte a également été examinée dans le contexte d'une décision de la Haute Cour de l'Ouganda concernant l'atteinte à un dessin ou modèle industriel protégeant des bottes en caoutchouc, le défendeur étant accusé de substitution de produits et de fraude. Cette affaire a donné lieu à la première décision de justice en matière de dessins et modèles industriels en Ouganda depuis que la législation pertinente a été promulguée en 2014. Les débats se sont axés sur l'examen détaillé par la Cour des caractéristiques des bottes en caoutchouc, le but étant de déterminer si les aspects ornementaux pertinents du dessin ou modèle étaient définis exclusivement par la fonction technique de l'objet ou si cette fonction autorisait un choix entre plusieurs caractéristiques esthétiques. La Cour avait aussi examiné la nature du marché sur lequel le produit était en concurrence et qui représentait plusieurs millions de dollars, ainsi que les caractéristiques des consommateurs, la relation commerciale étroite que les parties entretenaient entre elles et leur emploi respectif du dessin ou modèle avant leur demande d'enregistrement.

L'intervenant a montré comment la Cour était parvenue à conclure que l'emploi du défendeur constituait une atteinte, bien que le défendeur ait été le premier à enregistrer son dessin ou modèle, du fait que son produit était analogue à un dessin ou modèle antérieur qui n'avait pas été enregistré.

Dans un autre exemple, une décision de la Haute Cour populaire de la ville de Hô Chi Minh, au Viet Nam, concernait une atteinte au dessin ou modèle industriel protégeant une motocyclette notoire. Le débat, dans cette affaire, portait sur l'éventail des réparations qui pouvaient être accordées dans une affaire d'atteinte à un dessin ou modèle industriel dans certains pays. Il est apparu qu'au Viet Nam, la Cour pouvait non seulement ordonner de réparer les préjudices, de rembourser les coûts et de retirer et détruire les produits contrevenants ainsi que leurs pièces détachées, mais qu'elle pouvait aussi exiger des excuses publiques qui devaient être publiées dans un journal particulier. Au cours des débats, cette pratique propre au pays a été expliquée en détail : les participants ont appris que les tribunaux avaient toute discrétion pour déterminer le nombre d'excuses à présenter ainsi que la forme et la fréquence de la publication (y compris sous forme numérique), selon les circonstances et la gravité de l'affaire.

Le débat s'est ensuite porté sur l'intersection entre les droits des dessins et modèles industriels et d'autres types de droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, le droit des marques et la concurrence déloyale. Les participants ont noté que malgré toutes les formes de coexistence entre les dessins et modèles industriels et d'autres droits de propriété intellectuelle, ces droits présentaient des différences notables, en particulier dans la nature et la portée de la protection qu'ils offraient, ainsi que dans leurs conditions d'octroi, leur durée, leurs exceptions et leurs limitations. En conclusion, les participants ont reconnu que le dialogue comparatif contribuait à éclairer les différences de protection des droits industriels dans les divers ressorts juridiques.

#### *Arrêts de référence*

- Cour de cassation de l'Égypte [2015] : [Affaire n° 4583 de l'année judiciaire 84](#)
- Cour d'appel de La Haye (Pays-Bas) [2020] : [Digital Revolution B.V. et Maxperian NL B.V. c. Samsung Electronics Co., Ltd., Affaire n° 200.216.620/01](#)
- Tribunal de la propriété intellectuelle du Portugal [2022] : [Barata & Ramilo, S.A. c. Fabulous Cipher, Lda., Vila Nova Carneiro, S.A. et Cofemel – Sociedade de Vestuário, S.A.](#)
- Haute Cour de l'Ouganda, division commerciale [2021] : [Migoo Industrial and Trading Company \(U\) Limited c. Rida International Industry \(U\) Limited \(procédure civile n° 359 de 2019\) \[2021\] UGCommC 145](#)
- Cour populaire de Hanoi (Viet Nam) [2018] : [P & CSPA c. D Technology Development Support Joint Stock Company, Affaire n° 36/2018/KDTM-ST](#)
- Cour de justice de la Communauté andine [2021] : [Décision préjudicielle 476-IP-2019](#)
- Cour de justice de l'Union européenne (deuxième chambre) [2018] : [DOCERAM GmbH c. CeramTec GmbH, Affaire n° C-395/16](#)

## Séance n° 3 : Questions émergentes dans le domaine des indications géographiques

Les participants ont débattu de questions d'actualité dans le domaine des indications géographiques sous l'angle de la portée de leur protection et de leurs conditions d'enregistrement, en s'appuyant sur des décisions récentes d'une importance majeure dans différents ressorts juridiques. Les sujets abordés étaient notamment les conflits avec les marques, la détermination des termes génériques, la traduction, l'évocation illicite et les questions liées aux éléments de preuve.

La portée de la protection des indications géographiques a tout d'abord été examinée au regard d'une décision récemment prise par la Haute Cour de Singapour. Celle-ci devait déterminer si un terme était la traduction d'une indication géographique et pouvait par conséquent être protégé à ce titre. Dans cette affaire, la Cour avait considéré qu'une traduction fidèle (par opposition à une traduction strictement littérale) reprenait l'essence du mot ou de l'expression et garantissait que la fonction de l'indication géographique (c'est-à-dire le lien entre la qualité et l'origine) était préservée. Cette affaire avait aussi soulevé la question de la charge de la preuve requise pour déterminer si un terme particulier était la traduction d'une indication géographique, et du type de preuve nécessaire (par exemple une preuve produite par un expert, des définitions issues de dictionnaires ou la perception du consommateur) lorsque le litige portait sur une traduction.

Les participants ont également examiné la portée de la protection dans le contexte d'un litige entre une marque et une appellation d'origine protégée (AOP) dans l'Union européenne (une AOP est un type d'indication géographique en vigueur dans l'Union européenne et au Royaume-Uni). La chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) devait déterminer si un terme figurant dans une AOP était générique et pouvait par conséquent être employé librement. Le débat a montré qu'il était difficile d'analyser l'ensemble des éléments pertinents dont la vérification était nécessaire pour déterminer la nature générique du terme, et en particulier les facteurs historiques, régionaux, économiques et sociétaux. Les participants se sont entendus sur les preuves nécessaires pour procéder à cette détermination en soulignant l'importance des rapports d'experts, qui dans cette affaire avaient conduit la chambre de recours à décider que le terme n'était pas générique.

Le caractère générique dans le contexte des indications géographiques a aussi été examiné au regard d'une décision prise aux États-Unis d'Amérique. La Commission des audiences et recours en matière de marques (TTAB) de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique devait se prononcer sur le caractère générique du terme "Gruyère" employé dans ce pays, étant entendu que ce terme était une indication géographique protégée en Suisse et en France. La Commission avait analysé la revendication selon une procédure en deux parties, la première portant sur le "genre" du produit désigné dans une demande et la seconde consistant à déterminer si le public concerné comprenait la désignation faisant référence au genre des produits. Les participants ont essentiellement concentré leur

examen sur les preuves qui avaient été produites pour établir la perception du terme par les consommateurs concernés; dans cette affaire, ces preuves se composaient notamment de définitions de dictionnaires, d'articles de journaux, de documents de référence trouvés sur l'Internet, de publications commerciales et publicitaires, de données sur la production et les ventes et de campagnes visant à sensibiliser les consommateurs.

Les participants ont également examiné la question particulière de l'évocation illicite des indications géographiques. En se fondant sur une affaire portée devant la Cour suprême d'Espagne et sur une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne, ils se sont demandé si une indication géographique pouvait être évoquée par des signes figuratifs. Dans cette affaire, la Cour avait considéré que les indications géographiques devaient être protégées contre tout type d'évocation (que celle-ci découle de mots ou de signes figuratifs), et que cette évocation pouvait se produire lorsque le signe était capable de déclencher directement dans l'esprit du consommateur l'image du produit dont la désignation était protégée.

La possibilité d'enregistrer des indications géographiques a été analysée plus en détail à la lumière d'une décision récente de la Cour d'appel de Singapour concernant l'enregistrement du mot "Prosecco" à titre d'indication géographique issue de certaines régions d'Italie. L'enregistrement était contesté par un consortium de viticulteurs et de vignerons australiens. La Cour a dû déterminer dans un premier temps si l'indication géographique contenait le nom d'une obtention végétale, et dans un second temps si cette indication géographique risquait d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. Dans son analyse, la Cour a estimé que la première question devait être tranchée de manière objective et que, pour ce faire, il suffisait de démontrer que la dénomination était celle d'une obtention végétale. Afin d'évaluer le risque d'induire le public en erreur, elle s'est appuyée sur trois facteurs visant à déterminer premièrement si le consommateur moyen était conscient du fait que ce terme désignait une obtention végétale, deuxièmement si le consommateur était conscient que cette obtention végétale entraînait dans la fabrication du produit, et troisièmement si l'indication géographique dont l'enregistrement était demandé était identique au nom de l'obtention végétale. Des questions touchant aux preuves et à la charge de la preuve ont également été débattues dans ce contexte, notamment l'emploi de documents de marketing et d'enquêtes auprès de consommateurs.

Dans une autre affaire, la Cour d'appel fédérale en matière civile et commerciale de l'Argentine a dû déterminer si une indication géographique concernant des vins devait être enregistrée au-delà de son pays d'origine pour bénéficier de sa protection à l'étranger. Une indication géographique avait été enregistrée en Italie mais pas en Argentine, où le titulaire de l'indication géographique contestait l'enregistrement d'une marque au motif qu'elle contenait cette indication. Dans sa décision, la Cour avait conclu que les États membres ne pouvaient contester la protection des indications géographiques en ajoutant des conditions plus strictes que celles qui étaient prévues dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Comme ledit accord ne prévoyait pas d'obligation d'enregistrer une indication géographique hors de son lieu d'origine, la Cour a considéré que l'enregistrement en Argentine était laissé à la discrétion du titulaire. Elle s'est appuyée en outre sur la protection renforcée accordée aux

vins et spiritueux dans l'Accord sur les ADPIC pour conclure que pour refuser l'enregistrement d'une marque contenant l'indication géographique d'un vin, il n'était pas nécessaire d'établir un risque de confusion entre la marque contestée et l'indication géographique.

Les débats entre les intervenants et les participants ont mis en lumière quelques questions particulières, notamment l'emploi de preuves à l'appui des décisions dans certaines de ces controverses. Bien que de l'avis commun, chaque ressort juridique dispose de ses propres règles concernant les dépositions d'experts, les participants ont souligné que pour prendre une décision dans certaines de ces affaires, il pouvait être nécessaire de faire appel à plusieurs experts choisis par les tribunaux pour obtenir plusieurs points de vue différents, et il pouvait même être nécessaire de contester leur opinion.

#### *Arrêts de référence*

- Cour d'appel fédérale en matière civile et commerciale – première chambre, Argentine [2021] : [\*Molinos IP S.A. c. Conzorzo Tutela del Lambrusco di Modena et Conzorzo per la Tutela dei Vini Reggiano\*](#)
- Cour d'appel de Singapour [2023] : [\*Conzorzo di Tutela della Denominazione di Origine Controllata Prosecco c. Australian Grape and Wine Incorporated, Cas n° SGCA 37\*](#)
- Haute Cour de Singapour (division générale) [2022] : [\*Australian Grape and Wine Inc. c. Conzorzo di Tutela della Denominazione di Origine Controllata Prosecco, Affaire n° SGHC 33\*](#)
- Haute Cour de Singapour (division générale) [2023] : [\*Fonterra Brands \(Singapore\) Pte Ltd c. Conzorzo del Formaggio Parmigiano Reggiano, Affaire n° SGHC 77\*](#)
- Cour suprême d'Espagne (procédure civile) [2019] : [\*Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen protegida Queso Manchego c. Industrial Quesera Cuquerella SL et Juan Ramón Cuquerella Montagud, Affaire n° 451/2019\*](#)
- Commission des audiences et recours en matière de marques, Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique [2020] : [\*Int'l Dairy Foods Ass'n c. Interprofession du Gruyère, 2020 USPQ2d 10892\*](#)
- Cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle [2021] : [\*Torta del Casar c. Queso de La Serena, Affaire n° R 696/2018-5\*](#)
- Cour de justice de l'Union européenne (quatrième chambre) [2019] : [\*Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego c. Industrial Quesera Cuquerella SL & Juan Ramón Cuquerella Montagud, Affaire n° C-614/17\*](#)

## Invité spécial chargé des questions d'intelligence artificielle et de prise de décision

M. Arvind Narayanan, informaticien et directeur du Centre pour la politique en matière de technologies de l'information à l'Université de Princeton, s'est appuyé sur sa connaissance approfondie de l'incidence des technologies numériques sur la société pour parler des

applications possibles de l'intelligence artificielle au processus de prise de décision dans le domaine judiciaire.

Il s'est tout d'abord déclaré convaincu que les technologies employées dans le domaine judiciaire avaient déjà atteint le stade de la maturité, et que l'incidence de l'intelligence artificielle sur la prise de décision allait donc probablement représenter une évolution plutôt qu'une révolution dans ce domaine. Il a ensuite présenté trois catégories d'applications judiciaires possibles de l'intelligence artificielle : le traitement de l'information; la créativité, le raisonnement et le jugement; et la prévision. Le traitement de l'information se composait de tâches telles que la synthèse, la traduction, la transcription, la divulgation de preuves et l'expurgation. La catégorie de la créativité, du raisonnement et du jugement pouvait se composer notamment de l'établissement de procédures juridiques, de l'aide à la recherche, de l'interprétation juridique et de la médiation ou du règlement des litiges automatiques. Enfin, M. Narayanan a décrit une catégorie de tâches visant à prévoir l'avenir dans un domaine particulier, notamment la prédiction d'actes criminels et de décisions des tribunaux.

En matière de traitement de l'information, M. Narayanan a noté que si des systèmes tels que ChatGPT étaient désormais capables d'effectuer des tâches comme l'écriture de résumés, la traduction, la transcription et la divulgation de preuves, ces tâches étaient déjà prises en charge depuis longtemps par des logiciels spécialisés. Ce qui était nouveau, c'était l'existence d'un outil unique qui pouvait être entraîné, en anglais, de manière à pouvoir effectuer n'importe laquelle de ces tâches; il n'était donc plus nécessaire de recourir à des programmeurs pour créer un nouvel outil pour chaque tâche. Toutefois, étant donné que l'ensemble des tâches utiles aux juges et aux avocats étaient déjà bien connues, M. Narayanan ne considérait pas que ce nouvel outil allait révolutionner les applications dans le domaine judiciaire.

M. Narayanan a ensuite évoqué quelques-unes de limites connues de l'intelligence artificielle, notamment le problème dit d'hallucination, qui désignait les situations dans lesquelles l'intelligence artificielle produisait des détails inventés lorsqu'on lui demandait de résumer un document. Il a estimé que si l'on employait des outils d'intelligence artificielle dans le domaine juridique, une supervision humaine resterait nécessaire dans un avenir prévisible (c'est-à-dire dans les deux à trois prochaines années).

S'agissant des tâches faisant appel à la créativité, au raisonnement et au jugement, M. Narayanan a noté que le problème d'hallucination était considérablement plus grave dans les applications non spécialisées, et notamment lorsqu'on demandait à l'intelligence artificielle de produire un dossier ou un argumentaire juridique. Il a expliqué que l'évaluation de l'intelligence artificielle selon un comparatif donné, fondé par exemple sur des questions issues de l'examen du barreau, n'était pas nécessairement utile pour apprécier l'adéquation des outils d'intelligence artificielle dans ce domaine. En effet, ce type d'évaluations ne correspondait pas au travail réel des avocats, qui ne consistait pas à répondre à des questions d'examen. Le comparatif pouvait aussi être contesté au regard des données employées pour entraîner l'intelligence artificielle, ce qui présentait un problème d'évaluation supplémentaire. M. Narayanan estimait que l'évaluation de

l'intelligence artificielle dans ce domaine devait être effectuée sous la direction de juristes professionnels.

Il a ensuite analysé la possibilité d'employer l'intelligence artificielle pour effectuer des interprétations juridiques. Il a noté que ces outils pouvaient contribuer à éclairer le "sens courant" de certains mots, une tâche que les juges devaient souvent effectuer. Il a cependant indiqué que ces emplois de l'intelligence artificielle présentaient un risque d'erreur élevé. Néanmoins, il estimait que l'intelligence artificielle pouvait être utile dans certaines tâches nécessitant de la créativité, du raisonnement et un jugement, par exemple pour détecter automatiquement des erreurs dans des demandes d'enregistrement de marques. Il a suggéré en outre qu'une technologie d'intelligence artificielle plus évoluée pourrait éventuellement être employée dans certaines formes de décision de justice ou de règlement des litiges.

S'agissant de l'application de l'intelligence artificielle à la prévision dans le domaine juridique, M. Narayanan a souligné que les outils employés pour prédire des actes pénaux tendaient à être biaisés. Il estimait aussi que l'intelligence artificielle était relativement inefficace pour anticiper des décisions de justice.

Il a abordé ensuite la question de la probabilité d'assister à une vague de découvertes et d'inventions produites par l'intelligence artificielle. Il pensait que dans un avenir prévisible, l'intelligence artificielle n'atteindrait pas le stade auquel elle pourrait être considérée comme l'inventeur d'une innovation scientifique. Les êtres humains allaient conserver la responsabilité de procéder aux étapes essentielles de l'invention, et notamment aux essais cliniques dans le domaine médical.

M. Narayanan a conclu en réaffirmant sa conviction que les progrès de l'intelligence artificielle devaient être perçus comme une évolution mais pas une révolution. S'il estimait que l'intelligence artificielle pouvait assumer des fonctions utiles auprès des juges et des avocats, il doutait qu'elle bouleverse la pratique judiciaire.

À l'occasion de leurs questions et de leurs commentaires, les participants ont examiné les conséquences que pouvait avoir la prédiction de risques d'actes pénaux en termes de droits de l'homme, ainsi que les effets de l'asymétrie entre les proportions de données disponibles dans les différentes régions géographiques sur l'entraînement des systèmes d'intelligence artificielle, cette asymétrie risquant de provoquer des distorsions.

#### *Articles de référence*

- Kapoor, S. et Narayanan, A. (2022). [AI Snake Oil: A sneak peek into the book](#)

## Séance n° 4 : Propriété intellectuelle et concurrence

Au cours de cette séance, les participants ont examiné l'intersection entre la propriété intellectuelle et la concurrence, en s'intéressant plus particulièrement aux aspects de la concurrence déloyale et de la législation antitrust (c'est-à-dire les lois contre les monopoles). Le régime juridique en matière de concurrence déloyale a été établi pour régir le comportement des entreprises menant des activités concurrentielles afin d'interdire certains actes tels que les fausses déclarations, la tromperie, la publicité mensongère, la corruption, le dénigrement, l'atteinte à une marque, la substitution de produits, l'enrichissement sans cause, le vol de secrets d'affaires, les tactiques de prix d'appel, ou encore les perturbations délibérées ou par négligence en vue d'en retirer un avantage économique. D'un autre côté, la législation antitrust régule la structure du marché et interdit les ententes et les acquisitions qui affaiblissent la concurrence ainsi que les obstacles au commerce, son but étant de garantir une répartition optimale des ressources et le bien-être du consommateur. En tant que telle, la législation sur la concurrence déloyale vise à assurer une concurrence loyale tandis que la législation antitrust est conçue pour instaurer et préserver la liberté de concurrence.

Les intervenants ont partagé des décisions importantes de leurs ressorts juridiques concernant cette intersection; ils ont remarqué que la relation entre le droit de la concurrence et les droits de propriété intellectuelle était définie différemment selon le ressort juridique et la période historique. Par le passé, cette relation avait souvent été perçue comme un domaine de conflit (inhérent) en raison du rôle que jouait le droit de la concurrence pour réguler les tentatives de certains acteurs d'utiliser de manière abusive leurs droits exclusifs de propriété intellectuelle. Cependant, il semblait que dans certains ressorts juridiques, la complémentarité entre ces deux domaines juridiques commençait à être reconnue.

Les participants ont constaté la particularité du droit de la concurrence dans l'Union européenne, qui s'efforçait de conserver un marché unique. Le fondement juridique permettant de réconcilier les règles européennes en matière de concurrence et les législations nationales sur la propriété intellectuelle était fourni par l'article 345 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui excluait le système de propriété privée de la portée des normes européennes sur la concurrence, ce système étant régi à l'échelle nationale. À cette fin, il avait été nécessaire de distinguer l'existence des droits de propriété intellectuelle, qui n'étaient pas concernés par les normes de concurrence européennes, et l'exercice des droits de propriété intellectuelle, qui était quant à lui soumis à ces normes. Cette relation avait été régie par des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans une décision prise en 2004 à l'occasion de l'affaire *Magill*, la Cour avait défini les critères établissant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un refus de délivrer une licence pouvait être jugé abusif : il fallait que ce refus empêche l'apparition d'un nouveau produit, ou qu'il élimine la concurrence sur le marché secondaire, ou qu'il manque de justification objective, ou encore que le produit soit indispensable au développement de l'activité concernée. La décision prise par la Cour en 2015 dans l'affaire *Huawei* concernait la position dominante de titulaires de brevets essentiels à une norme (SEP) et certains risques tels que le versement de redevances excessives ou l'exercice d'une concurrence sur des



marchés secondaires, ainsi que la définition des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. La décision avait mis en évidence le fait que les titulaires de brevets essentiels à une norme jouissaient d'une position dominante, et qu'une défense pouvait être constituée au titre de la protection de la concurrence si un titulaire d'un tel brevet refusait de délivrer une licence dans les conditions précitées.

La démarche évolutive adoptée en Australie à l'égard de cette intersection a été illustrée par l'abrogation d'un paragraphe de la Loi sur la concurrence et la consommation, qui offrait auparavant à certains actes liés aux droits de propriété intellectuelle une certaine exemption vis-à-vis des interdictions d'effectuer certains actes anticoncurrentiels prévues dans cette loi. L'intervenant a présenté les lignes directrices officielles concernant ce changement législatif en notant que tout acte concernant des droits de propriété intellectuelle et ayant pour effet réel ou probable de réduire la concurrence de manière substantielle était désormais interdit au motif qu'il était anticoncurrentiel. Un tel acte pouvait être par exemple l'emploi d'une "disposition de non-contestation" dans une licence de brevet, ou encore la fixation de prix et l'attribution de clients, de fournisseurs ou de territoires dans une licence de brevet. Les participants ont examiné l'application de ce cadre au règlement de litiges en matière de brevets, et plus particulièrement la manière dont les parties pouvaient décider de porter ces litiges devant les tribunaux, compte tenu des exigences de transparence et des délais requis pour obtenir l'approbation de l'accord de règlement auprès de l'autorité chargée de la concurrence.

Des intervenants ont expliqué qu'en Chine, l'incidence néfaste que la législation antitrust pouvait éventuellement avoir sur l'innovation était un facteur essentiel à prendre en compte dans cette intersection entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence, au point que la législation antitrust n'était pas appliquée si cette application constituait une entrave à l'innovation. Cette situation était attestée par le fait qu'une modification de la Loi antimonopole apportée en 2022 présentait l'encouragement de l'innovation comme l'un de ses principaux objectifs. À ce titre, certaines activités comme la recherche et le développement communs ou les nouvelles technologies visant à établir une norme unique dans un secteur donné pouvaient être exemptées de la législation antitrust. L'une des décisions présentées consistait à déterminer si un titulaire de brevets avait abusé de sa position dominante ou avait pratiqué des prix élevés injustifiés. L'arrêt illustre l'analyse économique suivie par le tribunal pour évaluer l'incidence, en termes de lutte contre les monopoles, du comportement du titulaire de brevets sur les concurrents et les consommateurs, ainsi que le calcul du taux de rendement interne employé pour établir le caractère raisonnable des rendements pour les innovateurs et les titulaires de droits de propriété intellectuelle, compte tenu des risques et des rendements potentiels, notamment dans les cas de figure qui présentaient des risques élevés pour les innovateurs.

Les participants ont débattu par ailleurs de questions de concurrence survenues dans le contexte de la publicité dans le monde numérique, en particulier lorsque des marques de tiers servaient de mots-clés publicitaires dans des campagnes de publicité payantes ayant pour but d'attirer du trafic sur le Web. Au Brésil, le tribunal avait estimé que ce comportement constituait un acte de concurrence déloyale qui compromettait les objectifs

de la marque, celle-ci visant à protéger son titulaire contre le parasitisme économique et le détournement déloyal de clientèle, et à éviter la confusion du consommateur au regard de l'origine du produit. Cette démarche différait de celle qui avait été adoptée en Europe, où la Cour de Justice de l'Union européenne avait établi que l'intermédiaire n'engageait pas sa responsabilité, y compris dans les affaires où l'atteinte à la marque était avérée. La Cour avait aussi estimé que l'achat par un tiers d'une marque à titre de mot-clé ne constituait pas automatiquement une atteinte si l'identité de l'annonceur était suffisamment claire et que l'annonceur n'avait aucun lien avec le titulaire de la marque.

L'un des intervenants a décrit l'intersection entre le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des brevets, en s'appuyant sur l'analogie du conte du petit chaperon rouge, et en expliquant que le titulaire du brevet avait deux choix possibles. Le premier choix du titulaire de brevets, qui dans l'analogie était le petit chaperon rouge, consistait à ne pas aller voir sa grand-mère par peur du loup; ce choix correspondait à l'aversion au risque de s'engager dans l'innovation. Le second choix était lié au risque de se faire manger par le loup sur le trajet, ce qui symbolisait les conséquences néfastes potentielles si l'on ne trouvait pas un moyen équilibré de stimuler l'innovation. En réponse, les participants ont estimé que l'analogie pouvait aussi s'appliquer à l'envers, le petit chaperon rouge étant alors l'autorité chargée de la concurrence.

Les débats ont mis l'accent sur l'importance de trouver un juste équilibre entre d'une part le fait d'encourager l'innovation (y compris les innovations ultérieures) et de mettre en place une structure de marché dynamique et concurrentielle, et d'autre part le risque qu'en l'absence d'un équilibre efficace, les inventeurs risquaient de moins recourir au brevet et de choisir plutôt le secret d'affaires. Cette situation compromettrait le partage des inventions avec le public, partage qui constituait généralement la contrepartie de l'octroi du monopole découlant d'un droit de brevet.

#### *Arrêts de référence*

- Tribunal supérieur de justice du Brésil [2023] : [\*Esperança Holding Ltda. et Hope Do Nordeste Ltda. c. Loungerie S/A et Google Brasil Internet Ltda.\*](#)
- Cour populaire suprême de Chine [2023] : [\*Yangtze River Pharmaceutical Group c. HPII Pharma Tech\*](#)
- Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis d'Amérique [2023] : [\*TRUSTID, Inc. c. Next Caller, Inc., Affaire n° 2022-1433\*](#)
- Cour de justice de l'Union européenne (cinquième chambre) [2004] : [\*IMS Health GmbH & Co. OHG c. NDC Health GmbH & Co. KG, Affaire n° C-418/01\*](#)
- Cour de justice de l'Union européenne (cinquième chambre) [2015] : [\*Huawei Technologies Co. Ltd c. ZTE Corp. et ZTE Deutschland GmbH, Affaire n° C-170/13\*](#)

#### *Autres documents de référence*

- Commission australienne de la concurrence et de la consommation (2019). [Lignes directrices sur l'abrogation du paragraphe 51.3\) de la loi de 2010 sur la concurrence et la consommation \(Cth\)](#)

## Séance n° 5 : Intelligence artificielle générative, métavers et atteintes à la propriété intellectuelle

Cette séance a débuté par une introduction au métavers et à ses notions fondamentales, l'intervenant soulignant que la conception du métavers prédominant actuellement au sein du secteur technologique présentait celui-ci comme la nouvelle génération de l'Internet. Les participants ont tout d'abord examiné les questions touchant à la détermination des droits de propriété intellectuelle qui allaient probablement accompagner le futur développement du métavers, en se plaçant du point de vue des marques. Ainsi, certaines marques avaient déjà commencé à vendre des accessoires de mode numériques en s'appuyant sur des plateformes de jeu, tandis que d'autres avaient créé leurs propres jetons non fongibles (NFT). Désormais, certains titulaires de marques qui prévoyaient une augmentation des ventes d'articles virtuels avaient pris des dispositions pour protéger leurs marques contre les utilisations frauduleuses dans l'environnement virtuel.

Les questions auxquelles les tribunaux pouvaient s'attendre à mesure que cette évolution accélérât s'articulaient autour d'un problème central, qui consistait à définir le territoire sur lequel les atteintes liées à des produits numériques avaient été commises. Une autre question pouvait aussi se poser quant à la définition d'un utilisateur en infraction lorsque la véritable identité d'un avatar ne pouvait être facilement établie. On pouvait s'attendre à ce que des mécanismes de divulgation de preuves soient employés dans le métavers. Par ailleurs, il restait à voir si les outils actuels, par exemple les injonctions de blocage de sites Web dans le domaine du droit d'auteur, allaient trouver leur équivalent dans ce nouvel espace. Beaucoup d'autres questions susceptibles de se poser ont été abordées, en particulier la question importante du rôle des plateformes dans le métavers.

La question du lieu où se produirait une atteinte dans un futur métavers a été examinée plus en détail, en se fondant sur un scénario hypothétique dans lequel un utilisateur ordonnerait à un avatar dans un monde virtuel d'acheter, par un moyen de paiement virtuel, des marchandises virtuelles et portant une marque qui seraient identiques à des produits portant la même marque dans le monde réel. La discussion a montré à quel point ce scénario prévisible pouvait poser un problème complexe aux tribunaux chargés de se prononcer dans ce type d'affaires.

Les participants se sont tout d'abord demandé quels tribunaux seraient compétents dans une telle affaire d'atteinte à une marque. On pouvait imaginer que chaque élément des faits (par exemple le lieu de résidence de l'utilisateur de l'avatar, le nom de domaine du site Web sur lequel le monde virtuel était proposé, l'emplacement des serveurs hébergeant le site Web, l'emplacement de l'entreprise propriétaire du site Web, la langue employée dans le monde virtuel, la monnaie employée pour payer les éventuels droits de participation, etc.) pouvait se trouver dans un pays différent. Dans cette situation, on pouvait s'appuyer sur les règles actuelles d'établissement du ressort juridique dans l'environnement numérique, notamment les règles qui liaient le ressort juridique au territoire de l'utilisateur en infraction ou au territoire sur lequel l'infraction était commise. De plus, la jurisprudence en vigueur

pouvait offrir des orientations pour déterminer le lieu où l'infraction était commise dans l'environnement virtuel, par exemple en renvoyant au lieu dans lequel les actes de l'utilisateur avaient été commis, ou au territoire sur lequel les marques étaient enregistrées. Toutefois, les conditions requises pour satisfaire aux règles et à la jurisprudence en vigueur pouvaient être plus difficiles à établir dans le métavers.

Le débat s'est ensuite porté sur les questions de fond de la propriété intellectuelle qui consistaient à savoir s'il y avait eu infraction, et qui l'avait commise. Ainsi, dans l'hypothèse de l'utilisation d'un signe identique pour des produits ou services identiques, l'utilisation de ce signe dans le métavers (que ce soit par l'utilisateur ou par l'exploitant) constituait-elle une utilisation "dans l'exercice du commerce"? Si tel était le cas, pouvait-on considérer que cette utilisation virtuelle relevait du ressort territorial du tribunal? Les participants ont examiné une jurisprudence récente du Royaume-Uni qui visait à déterminer si la vente ou la publicité de marchandises portant une marque sur un site Web étranger pouvait constituer une atteinte à la marque concernée au Royaume-Uni. Enfin, après avoir considéré que l'atteinte pouvait être établie dans ce scénario hypothétique, les participants ont aussi débattu des réparations possibles et de leur application. Dans ce contexte, les participants ont envisagé l'éventuel transfert de la jurisprudence existante concernant les réparations possibles et les injonctions de cessation des atteintes en ligne, ainsi que les différentes possibilités d'application des décisions à l'encontre d'intermédiaires sur le réseau.

Puis les participants ont porté leur attention sur le domaine du droit d'auteur, dans lequel des questions de fond étaient apparues quant à l'emploi de systèmes d'intelligence artificielle générative, tant au regard des données qui alimentaient ces systèmes que des résultats produits par ceux-ci. Ces questions ont été examinées à la lumière de trois affaires récemment jugées en Chine. Dans l'une de ces affaires, le tribunal a estimé que des graphiques créés par un être humain qui exploitait un logiciel ne pouvaient être protégés par le droit d'auteur car la création de ces images ne découlait pas d'un choix créatif. Dans la deuxième affaire, les juges ont conclu qu'un article créé au moyen d'un logiciel pouvait bénéficier du droit d'auteur car la forme d'expression propre à l'article découlait d'une sélection personnalisée et de choix de disposition effectués par les êtres humains qui avaient participé à ce processus. Dans la troisième affaire, le tribunal a déterminé, entre autres questions, si l'avatar numérique d'un être humain pouvait être considéré comme un "auteur" et jouir du droit d'auteur et des droits connexes, en particulier les droits des artistes interprètes ou exécutants. Il a répondu par la négative au motif que l'avatar était un outil des auteurs humains.

Enfin, les participants à la séance se sont efforcés de comprendre l'incidence des questions examinées en termes de rôle et de responsabilités des juges. Ils ont estimé que les problèmes de ressort juridique concernant le lieu de règlement du litige allaient sans doute se multiplier; par ailleurs, ils ont noté que les indices employés par les tribunaux pour déterminer le ressort juridique ne cessaient de changer et allaient continuer à évoluer dans l'environnement judiciaire. Ils ont aussi réfléchi aux conséquences sur le plan éthique de l'emploi de technologies d'intelligence artificielle par des systèmes judiciaires, ainsi qu'à la responsabilité de préserver l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité de ceux-ci. Ils ont aussi constaté une autre difficulté qui touchait aux volumes croissants des informations

parvenant aux tribunaux sous forme numérique, et au fait que le juge devait prendre les mesures nécessaires pour assurer le niveau de confidentialité requis, le cas échéant, tout en tenant compte de la nécessité d'accorder au public un accès aux procédures judiciaires. Les juges allaient en outre être de plus en plus souvent chargés d'apprécier des preuves qui avaient été produites avec la participation de technologies d'intelligence artificielle; ils devaient donc être conscients des différents outils existants et de leur fonctionnement, et notamment de leurs points forts comme de leurs points faibles.

Au cours du débat, les participants ont noté que les juges devaient s'attendre à faire face à ce type de questions avant le reste de la société car les réalités commerciales évoluaient plus vite que la politique et la législation. Ils ont observé que certaines de ces questions avaient déjà été portées devant des tribunaux. Sur la question de l'atteinte au droit d'auteur par des systèmes d'intelligence artificielle, les tribunaux de plusieurs ressorts juridiques avaient déjà reçu des plaintes au motif que des œuvres protégées par le droit d'auteur avaient été employées pour entraîner des systèmes d'intelligence et que cet usage constituait une atteinte. Certaines jurisprudences avaient déjà aussi établi la responsabilité des plateformes d'échange de NFT qui avaient commis des infractions. Dans une affaire récemment jugée en Chine, l'exploitant d'une plateforme d'échange de NFT avait été tenu responsable de s'assurer qu'une œuvre virtuelle vendue sur sa plateforme ne soit pas en infraction au regard du droit d'auteur. Les participants ont reconnu par ailleurs que les questions qui finiraient par surgir, en cas d'atteinte, pour déterminer le partage des responsabilités entre des systèmes d'intelligence artificielle et les êtres humains ayant participé à leur programmation allaient dépendre des futures évolutions de politique et de législation.

#### *Arrêts de référence*

- Cour populaire de première instance du district de Nanshan (Chine) [2019] : [Tencent Companyc. Yingxun Company](#)
- Cour populaire intermédiaire de Hang Zhou (Chine) [2022] : [Yuanyuzhou Companyc. Qice Company](#)
- Tribunal du district sud de New York (États-Unis d'Amérique) [2023] : [Hermes Int'l c. Rothschild, Affaire n° 22-CV-384 \(JSR\)](#)
- Tribunal du district de Columbia (États-Unis d'Amérique) [2023] : [Thalerc. Perlmutter, procédure civile, Affaire n° 22-1564 \(BAH\)](#)

#### *Autres documents de référence*

- Rosati, E. (2023). [La localisation des atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans l'environnement en ligne : du Web 2.0 au Web 3.0 et au métavers](#). Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- Ryan, M. (2022). [Considérations en matière de propriété intellectuelle et problèmes liés au métavers](#). SSRN.
- Saw, C. L. et Chan, Z. W. S. (2023). [Existence et application du droit d'auteur et des droits sur les marques dans le métavers](#). Collection des recherches de la Faculté de droit de Yong Pung How, Université de gestion de Singapour.

## Séance n° 6 : Règles de preuve dans les litiges de propriété intellectuelle

Cette séance a porté sur un éventail de points de vue en matière de collecte de preuves dans les litiges de propriété intellectuelle. Les participants ont noté que dans la plupart des ressorts juridiques, les règles générales de preuve s'appliquaient aux litiges de propriété intellectuelle, étant entendu que certains ressorts juridiques disposaient de leurs propres règles dans ce domaine.

La séance a notamment porté sur les sujets suivants : les techniques employées par les tribunaux pour rendre la collecte de preuves plus efficace; le recours à des dépositions d'experts; la divulgation transfrontière; les preuves numériques; l'enregistrement de preuves à distance, notamment au moyen de la visioconférence; les preuves recueillies par enquête publique dans les affaires portant sur des marques; et les preuves recueillies au moyen d'un achat visant à recueillir des preuves d'infraction ("achat-piège") ou d'un achat effectué à titre d'essai.

Les participants ont partagé les démarches très diverses que les ressorts juridiques pouvaient adopter en matière de dépositions d'experts. Ils ont notamment débattu de la différence entre les désignations d'experts effectuées par les tribunaux et par les parties; du recours à des assesseurs; des exigences de recrutement des experts en termes de compétences, de qualifications et d'autres attributs; de l'emploi de listes d'experts; du poids accordé aux dépositions d'experts; de la manière dont les experts effectuaient leur déposition (par exemple oralement, par écrit ou les deux); de la présentation de preuves simultanées (également appelée "*hot-tubbing*", une procédure dans laquelle plusieurs experts désignés par les parties établissent un rapport commun avant le procès et présentent leurs dépositions ensemble); de la partie à laquelle il incombe de payer les frais d'experts; et des objections et contestations opposées aux rapports d'experts.

Ils ont ainsi expliqué qu'en Allemagne, seuls les experts désignés par les tribunaux pouvaient présenter des preuves, et que les tribunaux nommaient un seul expert. Ils ont noté les particularités du contexte national dans lequel cette pratique judiciaire s'était constituée, et notamment l'expérience sur des questions techniques dont disposaient les juges désignés pour régler les litiges en matière de brevets; l'état d'avancement de certaines questions comme le caractère évident dans les litiges de brevetabilité en tant que questions de droit qui ne pouvaient être tranchées que par le juge; et la rareté des questions de fait, telles que l'appréciation des connaissances techniques courantes, qui pouvaient bénéficier de l'avis d'un expert. Les participants ont observé qu'au Japon, l'appui fourni par les officiers de recherche judiciaire et les conseillers techniques auprès des tribunaux dans des affaires concernant des brevets réduisait la nécessité de recourir à des dépositions d'experts, bien que ce type de preuves soient admissibles. Inversement, dans d'autres pays comme le Nigéria, où les dispositions de la Loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels permettaient aux tribunaux de recourir à des assesseurs, cette possibilité était rarement employée, les tribunaux s'appuyant le plus souvent sur des experts désignés par les parties. En Inde, la pratique la plus courante consistait à faire appel à la fois à des experts désignés par des tribunaux et à des experts nommés par les parties. Les avis des experts étaient utiles aux tribunaux indiens, notamment dans les litiges de propriété intellectuelle

complexes qui portaient sur des sujets techniques. Cependant, comme dans d'autres ressorts juridiques, les avis des experts n'étaient pas contraignants. Les participants ont estimé que les experts pouvaient apporter une aide utile aux tribunaux, mais qu'il convenait de rester prudent car "la décision de justice ne pouvait être sous-traitée".

Le Japon a présenté une autre démarche selon laquelle les tribunaux recueillaient des preuves en s'appuyant sur des injonctions de présenter des documents, ainsi que sur un système d'inspection grâce auquel un tribunal pouvait ordonner à un inspecteur de collecter les éléments de preuve nécessaires. Les injonctions de présentation de documents étaient émises au titre du code de procédure civile et de la loi sur les brevets, cette dernière procédure étant accordée plus facilement sauf s'il existait des motifs raisonnables de la refuser. L'intervenant a exposé la démarche adoptée par les tribunaux pour apprécier les motifs invoqués par une partie pour refuser de présenter les preuves exigées, les tribunaux comparant notamment les inconvénients que subirait le détenteur du document aux inconvénients que subirait le plaignant si le document n'était pas divulgué. Les participants ont remarqué que le tribunal pouvait recourir à des procédures à huis clos pour parvenir à sa détermination. Comme le Japon, d'autres ressorts juridiques ont indiqué que leurs tribunaux pouvaient ordonner la présentation de documents essentiels à une affaire.

Les participants ont comparé leurs expériences en matière de réception de preuves lorsque celles-ci étaient présentées par des experts désignés par les tribunaux par rapport à des experts nommés par les parties, et d'une manière générale ils ont constaté des différences majeures entre les deux. Certaines affaires ont été citées pour illustrer la démarche des tribunaux lorsque les avis des experts nommés par les parties étaient contradictoires. Les participants ont souligné que l'appréciation des preuves dans des affaires de propriété intellectuelle ne dépendait pas des avis des experts mais relevait de la compétence du tribunal.

S'agissant de la divulgation transfrontière, les participants ont observé une croissance du recours à cette méthode dans un ressort juridique. Certains ont suggéré que la simplification des procédures judiciaires en matière de divulgation de preuves documentaires (notamment lorsque les informations étaient stockées sous forme électronique) et de témoignage, ainsi que l'adaptation des règles de procédure civile pertinentes pour régir la divulgation transfrontière pouvaient aider les tribunaux à superviser de manière plus efficace la divulgation dans des litiges transfrontières. Dans ce contexte, les participants ont examiné une proposition de nouvelle règle de procédure civile qui établissait un cadre procédural lorsqu'une divulgation transfrontière était entreprise. Ils ont noté en outre que la procédure des *commissions rogatoires* prévue dans la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale n'était applicable qu'entre les parties contractantes à ladite convention.

L'emploi de preuves numériques dans des affaires concernant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle commises en ligne a ensuite été examiné. Deux affaires de contrefaçon de marque présentées touchaient à la collecte de preuves électroniques au moyen d'offres publiées sur la plateforme d'un réseau social et à la saisie de preuves

électroniques en vue d'établir la contrefaçon d'une marque par des mesures provisoires. Les participants se sont aussi penchés sur le rôle de la doctrine du "choix délibéré" ("*purposeful availment*") pour établir le ressort juridique dans des affaires d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle commise en ligne.

Les participants ont tenté de déterminer s'il était nécessaire d'établir des règles particulières pour régir les preuves numériques. Certains ressorts juridiques créaient une distinction vis-à-vis de l'admissibilité des preuves numériques, tandis que dans d'autres ressorts, cette distinction n'existait pas, les règles d'admissibilité étant neutres sur le plan technologique.

Les participants ont aussi examiné l'emploi de preuves collectées dans le cadre d'enquêtes publiques en cas de litige dans le domaine des marques, et les difficultés auxquelles les tribunaux étaient confrontés pour apprécier ces preuves en raison de facteurs tels que la taille de la population et le choix des participants, ainsi que le fait que les questions pouvaient être biaisées. Ils ont échangé leurs expériences dans le traitement de ce type de preuves. D'une manière générale, ces preuves visaient à démontrer qu'une marque avait acquis un caractère distinctif, et elles étaient admissibles dès lors que l'enquête avait été correctement conçue et mise en œuvre; dans ce cas, le tribunal pouvait leur accorder un certain poids. Un exemple cité a toutefois montré que les résultats d'une enquête pouvaient être biaisés en raison d'un mauvais choix des questions. D'un autre côté, les tribunaux étaient généralement sceptiques quant à la valeur des preuves découlant d'une enquête et tendant à démontrer une atteinte, par exemple lorsqu'il y avait probabilité de confusion. Au Royaume-Uni, les tribunaux exerçaient un contrôle strict sur l'admission de ce type de preuves dans des affaires de marques, et les parties pouvaient demander à l'avance, en s'appuyant sur une enquête de réputation ("*pillory*"), d'être autorisées par le tribunal à mener une enquête complète.

#### *Arrêts de référence*

- Cour fédérale de justice (Allemagne) [2020] : [Affaire n° X ZR 111/18](#)
- Haute Cour de Delhi (Inde) [2023] : [Communication Components Antenna Inc. c. Rosenberger Hochfrequenztechnik GmbH, 2023:DHC:4582](#)
- Haute Cour de Delhi (Inde) [2023] : [Eicore Technologies Pvt. Ltd. c. Eexpedise Technologies Pvt. Ltd., CS \(COMM\) 1146/2018](#)
- Haute Cour de la propriété intellectuelle du Japon (troisième division) [2020] : [Affaire n° 2020 \(Gyo-Ke\) 10076](#)
- Tribunal de première instance, Amman (Jordanie) [2008] : [Aowrgo Food and Befrg International Company c. Akhaa Arabia Company](#)
- Tribunal de première instance, Amman (Jordanie) [2008] : [Talhowni and Aqeel Corporation c. Tashera Company](#)
- Cour d'appel du Nigéria, division judiciaire de Kaduna [2002] : [Arewa Textiles Plc & Ors c. Finetex Ltd \[2002\] LPELR-5361 \(CA\)](#)
- Haute Cour fédérale du Nigéria, division judiciaire de Lagos [2022] : [Technocrat Consult and IT Limited c. Central Bank of Nigeria et al., Affaire n° FHC/L/CS/1519/2012](#)
- Cour d'appel du troisième circuit des États-Unis d'Amérique [2022] : [Behrens et al. c. Arconic, Inc. et al., Affaires n° 20-3606, 21-1040 et 21-1041](#)



### *Autres documents de référence*

- Inde (2021) : [Règlement de la Haute Cour de Delhi relatif à la visioconférence dans les tribunaux 2021](#)
- Jordanie (1952) : [Loi sur les preuves](#)
- Jordanie (2021) : [Système de mesures aux frontières pour la protection des droits de propriété intellectuelle](#)
- États-Unis d'Amérique : Titre 28 du Code des États-Unis d'Amérique § 1782 – [Assistance aux tribunaux étrangers et internationaux et aux parties devant ces tribunaux](#)

## Action de l'OMPI auprès des instances judiciaires

Cette séance a permis aux participants d'avoir un aperçu de l'[action de l'OMPI auprès des instances judiciaires](#), qui vise à appuyer des systèmes judiciaires équitables et efficaces permettant aux écosystèmes de la propriété intellectuelle et de l'innovation d'atteindre leur but dans chaque État membre. Les quatre axes de travail de l'OMPI ont été décrits de la manière suivante : promouvoir des voies d'échange pour le dialogue transnational entre les autorités judiciaires; créer des ressources pour les juges; proposer au personnel judiciaire une formation à la propriété intellectuelle; et mettre à disposition un recueil mondial libre et ouvert de lois, de traités et de jugements en matière de propriété intellectuelle ainsi que d'informations sur les systèmes judiciaires au moyen de la base de données [WIPO Lex](#). Les participants ont rappelé que ces travaux étaient orientés par des juges, notamment par le biais des directives établies par le [Conseil consultatif de juges de l'OMPI](#).

Dans le premier domaine d'échange, l'OMPI servait d'instance de réunion pour la communauté mondiale des juges spécialisés en propriété intellectuelle, dans le cadre de différentes activités telles que le Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle, qui était l'élément phare annuel; les cours magistraux sur la détermination des droits de propriété intellectuelle, qui ciblait des juges expérimentés et prenait la forme d'un atelier organisé en partenariat avec les tribunaux nationaux; et la série de webinaires de l'OMPI créée à l'intention des juges.

Le deuxième axe de travail concernait la publication de ressources en matière de propriété intellectuelle destinées au personnel judiciaire. Les participants ont appris qu'un [Guide international sur la gestion des litiges en matière de brevets à l'intention des juges](#) avait été publié en avril 2023. Cette publication, qui s'appuyait sur l'expertise de quelque 70 contributeurs provenant de 10 ressorts juridiques où étaient enregistrées un grand nombre de demandes de brevet, constituait un guide complet, accessible et pratique sur les différentes étapes des litiges portant sur des brevets. Les participants ont noté qu'à la suite de la publication de la [série des Référentiels sur la propriété intellectuelle](#), des volumes supplémentaires étaient en cours d'élaboration en collaboration avec des pays d'Afrique et d'Asie.

Sur le troisième axe de travail relatif à la formation du personnel judiciaire, l'OMPI collaborait avec des autorités nationales chargées de cette formation pour mettre en place un ensemble d'initiatives complètes et personnalisées dans le domaine du renforcement des capacités afin de proposer aux juges une formation continue à la propriété intellectuelle.

Enfin, l'OMPI s'efforçait d'être une source d'informations juridiques mondiales faisant autorité grâce à sa base de données [WIPO Lex](#), qui contenait non seulement des lois et des traités applicables à tous les États membres, mais aussi désormais des jugements en matière de propriété intellectuelle rendus dans 36 ressorts juridiques.

L'Institut judiciaire de l'OMPI a adressé ses remerciements aux juges pour leur participation et leur soutien personnels grâce auxquels des débats pouvaient être menés selon ces axes de travail entre tous les membres de l'Organisation.

## Séance n° 7 : Procédures simplifiées ou accélérées pour certaines revendications en matière de propriété intellectuelle

Compte tenu des efforts incessants déployés par de nombreux tribunaux pour intégrer dans leurs procédures les particularités des litiges en matière de propriété intellectuelle, la séance n° 7 a été consacrée à l'étude d'exemples de procédures simplifiées ou accélérées mises en œuvre dans de nombreux ressorts juridiques, en particulier au regard de leurs objectifs, de leurs domaines de compétence et de leurs caractéristiques.

Les participants ont tout d'abord noté que les litiges en matière de propriété intellectuelle devenaient de plus en plus complexes et coûteux, et que par conséquent les législateurs et les tribunaux de certains pays avaient décidé d'établir diverses procédures pour rationaliser le règlement de certains litiges moins compliqués.

Ainsi, la procédure simplifiée établie au titre du *Règlement de la Cour suprême de justice (propriété intellectuelle)* de Singapour, qui était essentiellement inspirée du Tribunal de la propriété intellectuelle pour les entreprises (IPEC) du Royaume-Uni et était entrée en vigueur en 2022, visait à ouvrir le système judiciaire à des parties peu fortunées, notamment des personnes privées et de petites et moyennes entreprises, selon une procédure rapide et peu coûteuse. Ce règlement énonçait les conditions qui devaient être satisfaites pour qu'une affaire de propriété intellectuelle puisse être jugée selon la procédure simplifiée. La première affaire dans laquelle cette procédure simplifiée a été invoquée a offert l'occasion d'évaluer de ces conditions. Dans cette affaire, la Haute Cour de Singapour a conclu que le litige pouvait être jugé selon la procédure simplifiée car les questions ne présentaient pas de complexité juridique ou factuelle, le procès ne devait pas durer plus de deux jours et les réparations demandées ne dépassaient pas le plafond prévu.

Le Royaume-Uni a présenté une autre démarche à l'occasion de laquelle l'IPEC avait été créé pour régler certains litiges de propriété intellectuelle de manière plus efficace. Outre le fait qu'elle fixait une limite à la durée du procès et aux questions susceptibles d'être entendues,

la procédure régissant les affaires portées devant l'IPEC se distinguait par une gestion rigoureuse des litiges et un plafonnement des coûts. Les participants ont examiné deux décisions concernant la discrétion exercée par les juges pour évaluer une demande des parties de s'affranchir des restrictions ordinaires prévues dans la procédure simplifiée. L'une de ces décisions a mis en évidence les conséquences de l'approbation d'une demande de modification de l'exposé des faits sous un régime de plafonnement des coûts, et elle a montré comment les juges cherchaient à trouver un équilibre entre les avantages et les inconvénients pour prendre une décision face à cette demande. L'autre jugement a permis d'étudier les facteurs influant sur la discrétion du tribunal lorsque celui-ci voulait s'affranchir des plafonds de coûts, et a montré que cette discrétion ne devait être exercée que dans des cas véritablement exceptionnels.

Dans un jugement intervenu en Afrique du Sud, la Cour suprême de l'Afrique du Sud a affirmé la légitimité de la Commission d'appel final de la Commission de réglementation de la publicité, qui avait mis en place une procédure simplifiée et accélérée pour régler certains litiges de propriété intellectuelle. La Cour a examiné la constitutionnalité des pouvoirs de la Commission, notamment au regard de ses règles de production de preuves et de l'impossibilité de former un recours devant un tribunal contre ses décisions, et elle a dû déterminer si la Commission avait limité le ressort juridique d'autres tribunaux de première instance en établissant une procédure parallèle de règlement des litiges. Les participants ont débattu du raisonnement de la Cour, qui avait conclu que la Commission était un tribunal administratif parallèle dont les décisions étaient légitimes.

Les participants ont également étudié la version révisée du *Règlement de procédure des chambres de recours de l'Office européen des brevets*, qui est entrée en vigueur en 2020 afin d'améliorer l'efficacité des procédures des chambres de recours. Ce règlement codifiait une démarche dite convergente, en vertu de laquelle la portée des modifications qu'une partie pouvait apporter à son dossier se réduisait à mesure que la procédure avançait. De plus, les chambres d'appel émettaient généralement des avis préliminaires non contraignants avant les procédures orales pour permettre aux parties de mieux se préparer à celles-ci. Le règlement prévoyait par ailleurs un regroupement des appels connexes et l'accélération des procédures.

Un exemple de procédure simplifiée récemment établie pour les petites revendications a été présenté au travers de l'expérience de la Commission des plaintes relatives au droit d'auteur (CCB) aux États-Unis d'Amérique. La Commission avait été conçue pour offrir une alternative plus efficace et moins coûteuse à une procédure en bonne et due forme devant des tribunaux fédéraux. Elle ne pouvait donc entendre que certaines affaires dans le domaine du droit d'auteur, en particulier des revendications en atteinte au droit d'auteur, des demandes de déclaration d'absence d'atteinte et des revendications en fausse déclaration relatives à des avis de retrait ou des contre-avis adressés à un fournisseur de services en ligne. Dans une affaire ordinaire portée devant la Commission, les réparations éventuellement accordées ne pouvaient être supérieures à 30 000 dollars É.-U. La procédure employée par la Commission pour parvenir à ses objectifs se caractérisait notamment par des audiences virtuelles, pour faciliter l'autoreprésentation; le recours à un ensemble de

questions et des demandes de documents normalisés, les dépositions et les citations à comparaître étant exclues; et la possibilité d'appliquer une procédure spéciale pour les plaintes les moins importantes qui ne pouvait donner lieu à des réparations supérieures à 5000 dollars É.-U.

Le débat s'est en outre porté sur les outils dont disposaient les tribunaux en Inde pour simplifier ou accélérer les procédures concernant certaines plaintes en matière de propriété intellectuelle. La Loi sur les tribunaux de commerce de 2015, le Règlement de la division des droits de propriété intellectuelle de la Haute Cour de Delhi et le Règlement de la Haute Cour de Delhi régissant les procédures relatives aux brevets constituaient ensemble un cadre juridique permettant d'effectuer des jugements en référé et des procès accélérés, et de mieux gérer les litiges. Les participants ont découvert tout l'éventail des éléments de procédure dont les tribunaux indiens disposaient pour atteindre ces objectifs, notamment le recours à des jugements en référé sous certaines conditions, l'enregistrement de preuves par des personnes désignées, l'emploi de la transcription pour enregistrer des preuves, la possibilité pour le tribunal de réduire la liste des témoins et le nombre de questions à traiter, et l'application d'un calendrier très strict pour le dépôt du dossier de la défense, ce qui avait aidé les tribunaux à rattraper leur retard dans le traitement des affaires.

Les participants et les intervenants ont échangé leurs expériences en matière d'application de procédures simplifiées. La majorité de ces expériences semblaient indiquer que les parties aux procès avaient globalement bien accueilli ces procédures, quand bien même celles-ci avaient considérablement réduit la divulgation et d'autres éléments habituels des procédures ordinaires dans le domaine de la propriété intellectuelle.

#### *Arrêts de référence*

- Tribunal des brevets d'Angleterre et du Pays de Galles [2013] : [\*Henderson c. All Around the World Recordings Ltd & Anor\* \[2013\] EWPC 19](#)
- Tribunal des brevets d'Angleterre et du Pays de Galles [2011] : [\*Temple Island Collection Ltd c. New English Teas Ltd & Anor\* \[2011\] EWPC 19](#)
- Haute Cour de Singapour (division générale) [2023] : [\*Tiger Pictures Entertainment Ltd c. Encore Films Pte Ltd\*, Affaire n° SGHC 138](#)
- Cour suprême de l'Afrique du Sud [2022] : [\*Advertising Regulatory Board NPC and Others c. Bliss Brands \(Pty\) Ltd\* \(Affaire n° 786/21\) \[2022\] ZASCA 51](#)

### *Autres documents de référence*

- Inde (2022) : [Règlement de la division des droits de propriété intellectuelle de la Haute Cour de Delhi](#)
- Inde (2022) : [Règlement de la Haute Cour de Delhi régissant les procédures relatives aux brevets](#)
- Singapour (2022) : [Règlement de la Cour suprême de justice \(propriété intellectuelle\)](#)
- Royaume-Uni (2023) : [Règles de procédure civile, partie 63 – Plaintes en matière de propriété intellectuelle](#)
- Royaume-Uni (2020) : [Directive pratique 63 – Plaintes en matière de propriété intellectuelle](#)
- États-Unis d'Amérique (2020) : [Loi de 2020 sur les alternatives en matière de droit d'auteur dans les petits procès](#)
- Chambres de recours de l'Office européen des brevets (2020) : [Règlement intérieur des chambres de recours de l'Office européen des brevets](#)

## Séance n° 8 : Mécanismes de médiation proposés par les tribunaux en ce qui concerne les litiges de propriété intellectuelle

Les participants à cette séance ont examiné l'emploi de la médiation dans les différents ressorts juridiques et ont mis en lumière les aspects pertinents de ce mécanisme, notamment le rôle du juge dans la médiation, les protocoles et pratiques de médiation adoptés par chaque ressort juridique, l'importance des programmes de formation pour aider les juges à détecter les litiges de propriété intellectuelle susceptibles de faire l'objet d'une médiation, les critères à respecter pour devenir médiateur et les avantages et inconvénients de la médiation.

Ils ont commencé par observer que le recours à la médiation dans les litiges de propriété intellectuelle devenait une tendance à l'échelle mondiale. Le modérateur a indiqué que différents accords de collaboration avaient été conclus ces dernières années entre l'OMPI et diverses instances judiciaires pour soumettre des affaires de propriété intellectuelle à la médiation de l'Organisation, notamment en employant les outils de gestion des litiges que l'OMPI avait publiés en ligne.

Le débat sur le rôle des juges dans les litiges de propriété intellectuelle a offert un contexte à cette discussion. Les intervenants ont souligné que les juges pouvaient jouer un rôle de soutien en conseillant aux parties les moyens les plus efficaces de faire respecter leurs droits, que ce soit par le règlement, la médiation, l'arbitrage ou une décision de justice. Ils ont ajouté que les juges spécialisés en propriété intellectuelle avaient pour mission de rendre justice et que la médiation était un moyen de le faire.

Les intervenants ont illustré les pratiques de médiation dans leur ressort juridique respectif et ont mis en évidence les changements récemment intervenus dans leur législation ou dans les protocoles judiciaires afin de permettre le recours à la médiation. Ainsi, en Lettonie, les

juges avaient l'obligation depuis 2015 de proposer la médiation aux parties dans toutes les affaires civiles, y compris les affaires de propriété intellectuelle. Au Canada, les Règles de la Cour fédérale permettaient aux tribunaux de procéder à une médiation ou à d'autres formes de règlement extrajudiciaire des litiges sous la direction d'un juge puîné à tout moment d'une procédure. En République de Corée, un collège de juges pouvait soumettre une affaire à médiation à tout moment pendant la procédure. Le médiateur pouvait être un juge du collège chargé de l'affaire, une commission de médiation, un centre de médiation associé à un tribunal ou un institut de médiation extrajudiciaire. Au Paraguay, la médiation (qu'elle soit ou non judiciaire) était encouragée par les juges d'instances civiles, commerciales et pénales pour des litiges de propriété intellectuelle; cette situation s'expliquait notamment par plusieurs réformes judiciaires et campagnes de sensibilisation menées récemment. Enfin, en France, des efforts avaient été déployés pour favoriser le recours à la médiation à tous les stades d'une procédure, en particulier du fait que le Tribunal judiciaire de Paris (troisième chambre) avait récemment mis en place un protocole lui permettant d'entendre des litiges en matière de propriété intellectuelle.

Le débat s'est aussi porté sur les critères ou les exigences professionnelles imposés pour devenir médiateur. Les intervenants ont souligné que ces exigences étaient propres à chaque ressort juridique. En Lettonie, par exemple, pour être agréé par l'État, un médiateur devait répondre à plusieurs exigences, notamment le fait d'avoir suivi plusieurs heures de formation à la médiation, d'avoir un âge minimum et d'avoir réussi un test en trois parties. Les intervenants ont insisté sur la formation juridique des médiateurs, en citant des exemples au Canada, en Lettonie et au Paraguay, en précisant la formation spécialisée qui était prévue pour les juges afin que ceux-ci puissent comprendre la médiation, détecter les affaires adéquates et intervenir de manière efficace auprès des parties.

Le débat a permis de montrer que la médiation présentait plusieurs avantages, notamment du fait qu'elle coûtait moins cher, que le règlement était plus rapide, que la confidentialité était mieux assurée, que les procédures étaient plus souples et qu'elle pouvait préserver ou améliorer les relations entre les parties au litige. Les intervenants ont aussi reconnu que le recours à la médiation pouvait se heurter à des obstacles, en particulier lorsque la culture du monde judiciaire ne lui était pas favorable, ou lorsque des avocats orientaient leurs clients vers un procès malgré les éventuels inconvénients de celui-ci.

Enfin, les intervenants ont examiné d'autres questions, notamment l'application des accords de règlement. Ils ont souligné que dans de nombreux ressorts juridiques, les accords de médiation étaient contraignants et avaient un poids juridique équivalent à celui de la décision d'un tribunal. Dès lors, si une partie contrevenait à l'accord de médiation, la partie victime était en droit de demander des réparations. Le débat a également porté sur les formalités liées aux accords de médiation, notamment pour déterminer s'il était obligatoire que la procédure soit reconnue conforme par un officier public, qu'elle soit officialisée ou qu'elle soit validée par un tribunal.

### Arrêts de référence

- Haute Cour de la propriété intellectuelle de la République de Corée [2023] : [Affaire n° 2022Na2357](#)

### Autres documents de référence

- Canada (1998) : [Règlement des tribunaux fédéraux \(SOR/98-106\)](#)
- France (2023) : [Protocole sur l'évolution des pratiques de procédure devant la troisième chambre du Tribunal judiciaire de Paris](#)
- Lettonie (2014) : [Loi sur la médiation](#)
- Paraguay (2002) : [Loi 1879/2002 sur l'arbitrage et la médiation](#)
- République de Corée (1990) : [Loi sur la conciliation judiciaire des litiges civils](#)
- République de Corée (2018) : [Instructions pratiques pour les procès civils en appel devant le Tribunal des brevets de Corée](#)

## Clôture

Le Forum 2023 à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle a été clôturé par M. Marco Alemán, sous-directeur général, Secteur des écosystèmes de propriété intellectuelle et d'innovation de l'OMPI, et par le juge Jimmie Reyna, membre du Conseil consultatif de juges de l'OMPI.

M. Alemán a observé que l'innovation était devenue un élément central des stratégies économiques et industrielles dans un grand nombre de pays et dans l'ensemble des secteurs économiques. Il a souligné la nécessité de disposer d'un cadre juridique robuste en matière de propriété intellectuelle, adossé à un système de règlement des litiges équitable et efficace afin d'offrir un climat de prévisibilité aux structures du marché et de contribuer à atteindre l'équilibre visé par le système de la propriété intellectuelle.

Il a mis en relief le rôle des tribunaux lorsqu'il s'agissait d'interpréter et d'appliquer des lois de propriété intellectuelle pour régler des litiges dans le monde réel, ainsi que pour intégrer le cadre juridique statique dans le tissu dynamique des sociétés et orienter le cours de l'histoire dans le domaine des lois de propriété intellectuelle.

Dans ce contexte, M. Alemán a réaffirmé que l'OMPI jouait un rôle d'instance de réunion mondiale à l'appui du dialogue judiciaire, qu'elle était une source de savoir judiciaire collectif et qu'elle offrait des formations dans le domaine judiciaire ainsi que des mécanismes particuliers de règlement des litiges.

Il a observé que dans le monde contemporain très interconnecté, un pays seul ne pouvait surmonter les difficultés liées au règlement judiciaire des litiges de propriété intellectuelle. Ces difficultés nécessitaient une coopération régionale et internationale, ainsi que la participation des tribunaux nationaux et régionaux et une connaissance approfondie des législations et des systèmes étrangers, étant entendu que le contexte normatif, structurel et socioéconomique de chaque ressort juridique devait être pris en compte.

M. Alemán a mis l'accent sur l'importance du Forum annuel à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle, qui représentait l'activité majeure de l'OMPI dans cet espace car il offrait un lieu d'échange d'informations et de pratiques. M. Alemán est revenu sur les nombreux sujets figurant au programme de cette année. Les participants avaient par exemple tiré de nombreux enseignements de l'expérience des tribunaux dans le monde entier sur tout un éventail de questions de fond concernant le droit de la propriété intellectuelle. Ils avaient aussi pu partager différentes démarches visant à moderniser et à spécialiser les structures de règlement des litiges de propriété intellectuelle afin que la justice soit rendue de manière efficace et rapide dans ce domaine, et ils s'étaient penchés sur les problèmes susceptibles d'apparaître à l'avenir, à mesure que les technologies continuaient de progresser.

Pour conclure le Forum, M. Alemán a invité tous les participants à continuer de participer aux activités de l'OMPI et de la communauté internationale de la propriété intellectuelle. Il a de nouveau exprimé la profonde gratitude de l'OMPI envers les membres du Conseil consultatif de juges, qui participaient activement aux travaux de l'Organisation et qui conseillaient celle-ci quant à l'orientation de ses futurs travaux à l'appui des systèmes judiciaires.

Le juge Reyna, prenant la parole en sa qualité de membre du Conseil consultatif de juges de l'OMPI, a déclaré que le Forum avait réussi à offrir un espace propice à l'établissement de relations, à l'échange d'expériences et à la reconnaissance des différences et des similitudes entre les systèmes de propriété intellectuelle. Il a encouragé les participants à ramener chez eux les connaissances ainsi acquises et à les employer dans l'intérêt et pour le bien-être économique de leurs communautés respectives.





